

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1354

présenté par

M. Fuchs, M. Hammouche et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 3

I. – Rétablir l'article L. 2143-5-1 de l'alinéa 24 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d'enfants nés grâce à son don, ainsi que leur sexe et leur année de naissance, s'adresse à la commission prévue à l'article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, rétablir le 3° *bis* de l'alinéa 29 dans la rédaction suivante :

« 3° *bis* De communiquer au tiers donneur les informations mentionnées à l'article L. 2143-5-1 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et comme le prévoit de nombreuses législations européennes, il paraît équitable de permettre aux donneurs de savoir si leur don a permis de faire naître des enfants, en quelle année et s'il s'agit de fille ou de garçon.

Cela doit notamment permettre aux tiers donneurs de se préparer à être retrouvé et contacté par les enfants issus de leurs dons à leur majorité, tel que le prévoit le présent projet de loi.